

2
avril
2003

Arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation

Etat au
1^{er} janvier 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la législation fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958¹⁾;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968²⁾;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 8 novembre 1978³⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le service cantonal des automobiles et de la navigation perçoit les émoluments suivants:

	<i>Fr.</i>
1. <i>Demande pour l'obtention d'un permis de conduire</i>	
1.1. Etude de la demande	
– toutes catégories	30.–
1.2. Examen théorique de base des catégories, sous-catégories et catégories spéciales	
– A-A1-B-B1-BE-C-C1-CE-C1E-F-G	50.–
– M	30.–
1.3. Etablissement du permis d'élève, duplicata, changement de nom	
– toutes catégories	40.–
1.4. Examen théorique complémentaire	
– catégories B-B1-C-C1-CE-C1E-D-D1-DE-D1E	70.–
1.5. Examen théorique assisté	
– toutes catégories	120.–
1.6. Examen pratique, catégories	
– A1	70.–
– B-B1-BE-C1-C1E-DE-D1E-F-G	120.–
– C-CE-D1	160.–
– D	240.–

FO 2003 N° 28

1) RS 741

2) RSN 761.10

3) RS 747.201

4) RSN 766.10

761.43

– M	80.–
1.7. Autorisation pour le transport professionnel de personnes	
– catégories B-B1-C-C1-F	120.–
1.8. Les défauts et les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon chiffres 1.2. à 1.6.	
2. <i>Dispositions concernant les conducteurs</i>	
2.1. Etablissement d'un nouveau permis de conduire (PCC) dans tous les cas	65.–
2.2. Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen	185.–
2.3. Adjonction de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire au vu d'un permis étranger ou militaire	95.–
2.4. Permis de conduire international ou renouvellement	
– valable 1 année	60.–
– valable 3 ans	90.–
2.5. Autorisation de passer le permis dans un autre canton	50.–
2.6. Examen de contrôle théorique et/ou pratique selon catégorie, par suite de mesure administrative, par suite de suppression ou d'adjonction de restriction ou conditions spéciales, pour trafic interne d'entreprise, de la faculté de conduire un véhicule adapté pour un conducteur handicapé, etc.	70.– à 500.–
2.7. Test d'aptitude sur demande du conducteur ou exigé par le service (examen spécial)	120.–
3. <i>Ecoles de conduite – Apprentis chauffeurs de camions</i>	
3.1. Examen préliminaire	600.–
3.2. Examen pratique supplémentaire	240.–
3.3. Inspection d'une école de conduite et autorisation d'enseigner	300.–
3.4. Inspection périodique d'une école de conduite	120.–
3.5. Autorisation de former les apprentis chauffeurs de camions ou renouvellement de l'autorisation	120.–
4. <i>Permis de circulation</i>	
4.1. Etablissement d'un permis de circulation, changement de nom, de canton, duplicata, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs	70.–
4.2. Permis de circulation pour cyclomoteurs	
– Etablissement, duplicata, etc.	30.–
– Pour véhicules contrôlés par groupe, par unité Fr. 5.-, mais au minimum, par liste	50.–

4.3.	Permis court terme (taxes et assurances non comprises)	60.–
4.4.	Permis pour véhicules de remplacement	40.– à 200.–
5.	<i>Contrôle des véhicules</i>	
5.1.	Voitures automobiles légères, jusqu'à 3500 kg, (catégories M1-N1), y compris les véhicules de travail .	70.–
5.2.	Voitures automobiles lourdes de plus de 3500 kg, (catégories M+N2 et 3), y compris les véhicules de travail	150.–
5.3.	Remorques de transport ou de travail jusqu'à 750 kg (catégorie O1)	50.–
5.4.	Remorques de transport ou de travail jusqu'à 3500 kg (catégorie O2)	70.–
5.5.	Remorques de transport ou de travail de plus de 3500 kg (catégories O3 et O4)	90.–
5.6.	Motocycles, toutes catégories	50.–
5.7.	Tricycles et quadricycles à moteur	60.–
5.8.	Tracteurs, chariots à moteur et véhicules agricoles	80.–
5.9.	Cyclomoteurs	40.–
5.10.	Pour les véhicules partiellement réceptionnés, non réceptionnés suisses, ou modifiés	70.– à 500.–
5.11	Supplément pour véhicules spéciaux ou avec équipement ADR, y compris certificat ADR.....	30.–
5.12.	Lors d'un contrôle après renvoi, un émolument de base sera encaissé.	
5.13.	Lors d'un contrôle après renvoi partiel, la moitié de l'émolument de base sera encaissé.	
5.14.	Contrôle d'équipements particuliers, d'adjonctions techniques diverses et/ou de mutations. Contrôle ou visa pour authentification de documents (divers rapports d'expertises, etc.). Autorisation pour station de montage tachygraphe, limiteur, etc.	20.– à 200.–
5.15.	Attribution de plaques professionnelles	
	– Nouveau dossier	300.–
	– Enquête partielle pour changement de situation et demande d'attribution supplémentaire	100.–
5.16.	Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements non mentionnés expressément. Selon temps consacré, recherches effectuées et appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.–
5.17.	Dispense de présenter les véhicules neufs au contrôle:	

761.43

– enquête et délivrance de la dispense	300.–
– modification ou mutation	50.– à 200.–
5.18. Inspection technique et démontage d'un cyclomoteur non conforme, suite saisie par la police (frais de décision compris)	100.–
6. <i>Plaques de contrôle (réfléchissantes)</i>	
6.1. Plaques de contrôle, en prêt, la paire.....	60.–
Les plaques ne sont échangées que par paire, sauf pour les véhicules qui ne doivent être munis que d'une seule plaque	
6.2. Plaque de contrôle, en prêt, la plaque	30.–
6.3. Plaque pour cyclomoteur	3.–
6.4. Reprise des plaques ou de permis de circulation après dépôt temporaire	40.–
7. <i>Dispositions concernant les conducteurs de bateaux</i>	
7.1. Etablissement d'un permis de conduire nouvelle forme en échange d'un ancien	30.–
7.2. Etablissement d'un duplicata du permis de conduire ou d'un nouveau permis de conduire, en échange d'un permis d'un autre canton ou d'un office fédéral ou par suite de changement de nom, etc.	60.–
7.3. Etablissement d'un certificat international	60.–
7.4. Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis étranger ou militaire	180.–
7.5. Autorisation de passer le permis dans un autre canton .	50.–
8. <i>Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens</i>	
8.1. Etude de la demande	
– toutes catégories	30.–
8.2. Examen théorie, toutes catégories	50.–
8.3. Examen pratique, catégories	
– A et D.....	120.–
– B, C et E	240.–
8.4. Les défauts et les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon chiffres 8.2 et 8.3	
8.5. Etablissement du permis de conduire	60.–
9. <i>Dispositions concernant les bateaux</i>	
9.1. Etablissement d'un permis de navigation lors de l'immatriculation, toutes catégories, duplicata, changement de nom ou raison sociale, changement de canton, changement de moteur, etc.	70.–
9.2. Remise ou échange de plaques de contrôle, la paire ...	60.–

9.3.	Mesure de bruit, de la pollution, de la stabilité, essais divers, selon le genre de bateau, le temps consacré et les appareils utilisés	100.– à 1000.–
	<i>Contrôle des bateaux (inspection d'admission ou inspection périodique)</i>	
9.4.	Bateaux de sport et de plaisance pour la conduite desquels aucun permis de conduire n'est exigé	50.–
9.5.	Bateaux de sport et de plaisance pour la conduite desquels un permis de conduire est exigé	70.–
9.6.	Bateaux de sport et de plaisance équipés d'un moteur fixe, en plus	30.–
9.7.	Suppléments pour:	
	– contrôle des feux	30.–
	– contrôle de la protection des eaux.....	30.–
	– contrôle des installations sanitaires.....	30.–
	– calcul de la surface vélique	50.–
9.8.	Bateaux servant aux transports de marchandises ou de personnes, bateaux et engins de travail ou de construction particulière. Selon temps consacré et appareils utilisés. Frais de déplacement en sus	100.– à 1000.–
9.9.	Lors d'un contrôle après renvoi, un émolument de base sera encaissé. Lors d'un contrôle après renvoi partiel, la moitié de l'émolument de base sera encaissé.	
9.10.	Autres expertises, contrôles, enquêtes, renseignements non mentionnés expressément: Selon temps consacré et les appareils utilisés (frais de déplacement non compris) par heure	180.–
9.11.	Enquête et inspection locale en vue de l'attribution de plaques professionnelles, au dépôt de la demande	300.–
9.12.	Enquête complémentaire en vue de l'obtention d'un jeu supplémentaire ou suite à un changement de situation du détenteur	100.–
9.13.	Autorisation pour bateau ayant son port d'attache à l'étranger (assurance non comprise)	70.–
10.	<i>Dispositions concernant le louage de bateaux et les écoles de navigation</i>	
10.1.	Autorisation d'exploiter une entreprise de louage ou une école de navigation	300.–
10.2.	Contrôle annuel des bateaux de location, par bateau ... minimum	30.– 60.–

761.43

11. *Dispositions concernant les mesures administratives prises par la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux*
- 11.1. Avertissement, retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, non-reconnaissance d'un permis étranger 50.– à 500.–
- 11.2. Les frais d'examens médicaux et d'expertises sont à la charge de l'administré.
Le service peut demander l'avance des frais.
- 11.3. Frais d'instruction complémentaire, vision locale, etc. .. 50.– à 300.–
12. *Autorisations spéciales*
- 12.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule ou un train routier.
- 12.2. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole.
- 12.3. Véhicule dépourvu de plaques, mais couvert en assurance RC affecté au trafic interne d'une entreprise, ou véhicule sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV).
- 12.4. Transfert ou emploi de véhicules spéciaux immatriculés ou non.
- 12.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR.
- 12.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR.

	<i>Autorisation unique</i>	<i>Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses</i>	<i>Validité jusqu'à 1 an</i>
	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
12.1.	50.–	100.–	150.–
12.2.	50.–	100.–	150.–
12.3.	–.–	100.–	150.–
12.4.	50.–	100.–	150.–
12.5.	50.–	100.–	200.–
12.6	100.–	150.–	250.–
		Poids total en kg de 36.000 à 56.000	
	150.–	200.–	250.–
		Plus de 56.000 kg	

Les émoluments ci-devant s'entendent pour l'établissement de l'autorisation ou d'un préavis.

13. *Demandes d'autorisations de manifestations sportives ou d'utilisation de la voie publique* *Fr.*
- 13.1. Courses automobiles, courses de motocycles, courses en circuit, selon le genre et la durée 150.– à 500.–
- 13.2. Courses de cycles, selon le genre et la durée 30.– à 500.–

13.3.	Rallyes, moto-cross, karting, etc., selon le genre et la durée	30.– à 200.–
13.4.	Manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques, etc., selon le genre et la durée	30.– à 200.–
13.5.	Autres manifestations sportives, selon le genre et la durée	30.– à 500.–
13.6.	Installation d'une piste ou d'un circuit sportif, pratique du motocross, ou renouvellement de l'autorisation d'une dite installation	50.– à 500.–

Le cas échéant, les frais de déplacement et d'enquête, selon chiffre 15 du présent ACE, seront perçus en sus des émoluments ci-devant.

14.	<i>Plaques en prêt pour permis à court terme (assurance non comprise)</i>		Fr.
14.1.	Pour véhicules automobiles légers et remorques qui peuvent y être attelées, permis à court terme compris	24 h.	70.–
	,	48 h.	90.–
		72 h.	110.–
		96 h.	130.–
14.2.	Pour véhicules automobiles lourds et remorques qui peuvent y être attelées, permis à court terme compris	24 h.	80.–
	,	48 h.	100.–
		72 h.	120.–
		96 h.	140.–
14.3.	Dépôt de garantie pour plaque(s) en prêt selon le genre et la durée		100.– à 500.–

15. *Frais de déplacement, d'enquête et travaux divers*

Les frais de déplacement et d'enquête sont supportés par les intéressés.

En ce qui concerne les contrôles hors des locaux ou installations du service cantonal des automobiles et de la navigation, le tarif suivant est appliqué.

15.1.	Contrôle autres véhicules ou bateaux	20.– à 100.–
15.2.	Autres déplacements:	
	– selon temps consacré, par heure	180.–
	– kilomètre parcouru	–,70
15.3.	Remorquage, renflouage, recherches et travaux divers, selon matériel engagé, par heure	150.– à 500.–
15.4.	Personnel, par heure et par homme	180.–
16.	<i>Divers</i>	
16.1.	Autres permis, autorisations et attestations non mentionnés dans le présent arrêté	30.– à 200.–
16.2.	Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent arrêté, selon temps consacré, par heure	180.–

- 16.3. Les frais d'enquête ou d'expertise entraînés par une décision ou une mesure administrative sont à la charge de l'administré.
- 16.4. Renseignements, consultation d'un dossier, communication d'adresses, photocopies, recherches diverses, frais de rappels et de sommations, frais de récompense pour plaque(s) trouvée(s), abonnement pour la fourniture de renseignements selon contrat, etc. Selon temps consacré et moyens utilisés 20.– à 1000.–
- 16.5. Ventes d'imprimés, publications officielles et fournitures Selon tarif fixé par l'autorité compétente ou l'éditeur

Art. 2 ¹La notification d'une décision par suite de cessation de couverture d'assurance responsabilité civile est assujettie à un émolument de 50 francs.

²La procédure de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation, de navigation ou de conduire est assujettie à un émolument de 300 francs.

³L'émolument est dû dès que l'ordre de séquestre a été remis à la police, même s'il peut être révoqué avant son exécution, l'intéressé ayant entre-temps satisfait à ses obligations.

Mise aux enchères et vente des plaques de contrôle

Art. 3⁵⁾ ¹Le SCAN édicte des directives d'application, en accord avec la législation fédérale, de l'article 16a de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux concernant la mise aux enchères et la vente des plaques de contrôle. Ces directives sont publiques.

²Les directives doivent notamment respecter le principe de l'incessibilité de plaques de contrôle sauf entre époux ou partenaires enregistrés, ou alors en cas de reprise des actifs et passifs d'une personne morale par une autre.

³Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée à une année. La prolongation de la durée de dépôt avant remise en vente est possible, moyennant émolument, jusqu'à trois ans à compter du dépôt.

⁴Tout procédé visant à éluder les principes de la mise aux enchères des plaques de contrôle dont les numéros ne sont pas utilisés (par exemple immatriculation fictive d'un véhicule avec un numéro particulier pour une très courte période avec dépôt subséquent) est nul. Après avertissement au détenteur recourant à un tel procédé, la plaque de contrôle est retirée et mise aux enchères.

⁵Les ventes effectuées font l'objet d'une rubrique détaillée dans la comptabilité du service.

Art. 4 L'utilisateur qui est dûment convoqué à une opération et qui y fait défaut sans excuse parvenue à l'autorité 72 heures à l'avance au moins, ou qui se présente sans les documents prescrits, ou encore qui se présente à l'examen pratique avec un véhicule ou un bateau non conforme, est astreint au paiement de l'émolument de la prestation.

⁵⁾ Teneur selon A du 3 décembre 2007 (FO 2007 N° 92)

Art. 5 L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 7 décembre 1998⁶⁾, est abrogé.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 1998 N° 95